

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.216 du 22 août 2014

G./A.209.758/VI-20.146

En cause : **la société privée à responsabilité limitée ART DADA,**

ayant élu domicile chez
Me Michel KEMPENEER, avocat,
boulevard Lambermont, n° 368/5,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51/16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 août 2013, la société privée à responsabilité limitée ART DADA demande l'annulation de "la décision prise le 22.05.2013 par Madame la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Emploi, décision déclarant non fondé le recours introduit le 13.11.2012 par la requérante, contre la décision prise le 05.11.2012 par l'Administration de l'Economie et de l'Emploi, direction de la politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle refusant la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère soit Monsieur Idir BEN AMAR, résidant à 1000 Bruxelles, rue Frédéric Basse, n° 19.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 26 novembre 2013.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a, le 11 février 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 19 février 2014 et le 6 mars 2014, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux août deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.	David DE ROY.
-------------------------	---------------